

## 10.—Occupations et destinations des immigrants arrivés au Canada pendant les exercices 1927 et 1928—fin.

Nomenclature.	1927.			1928.		
	Par les ports océaniques.	Venant des États-Unis.	Totaux.	Par les ports océaniques.	Venant des États-Unis.	Totaux.
Domestiques—						
Femmes <sup>1</sup> .....	13,019	538	13,557	14,798	516	15,314
Non classifiés—						
Hommes.....	1,564	1,240	2,854	1,603	1,581	3,184
Femmes.....	7,592	2,445	10,037	8,570	2,899	11,469
Enfants.....	7,410	2,704	10,114	8,832	3,452	12,284
Totaux—						
Hommes.....	69,763	10,749	80,512	69,508	12,696	82,204
Femmes.....	29,648	5,180	34,828	32,356	6,102	38,458
Enfants.....	23,555	5,096	28,651	24,726	6,209	30,935
<b>Totaux.....</b>	<b>122,966</b>	<b>21,025</b>	<b>143,991</b>	<b>126,590</b>	<b>25,007</b>	<b>151,597</b>
Destination—						
Provinces Maritimes.....	2,738	387	3,125	3,352	389	3,741
Québec.....	13,735	2,907	16,642	14,635	3,834	18,469
Ontario.....	34,769	5,835	40,604	35,990	9,062	45,052
Manitoba.....	35,469	1,290	36,739	42,432	1,164	43,596
Saskatchewan.....	16,423	3,662	20,085	11,836	3,495	15,331
Alberta.....	11,780	4,587	16,367	10,895	4,578	15,473
Colombie Britannique.....	8,060	2,316	10,376	7,426	2,465	9,891
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	4	30	34	23	16	39
Inconnue.....	8	11	19	1	4	5

<sup>1</sup> Comprend des domestiques au-dessous de 18 ans.

**Immigration prohibée.**—Nous donnons ci-dessous l'énumération des catégories de gens dont l'entrée au Canada est interdite par les règlements en vigueur. Toutefois, ces règlements ne s'appliquent ni aux citoyens canadiens, ni aux personnes ayant déjà un domicile au Canada :

(1) Imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments, rachitiques et malin-gres, alcooliques et tous ceux dont l'intelligence est si peu développée qu'ils sont incapables de gagner leur vie.

(2) Tuberculeux, personnes affligées de plaies répugnantes, de maladies contagieuses ou dangereuses pour la santé publique; les muets, les aveugles, les infirmes.

(3) Prostituées, femmes et filles venant au Canada pour s'y livrer à un commerce immoral, proxénètes, entremetteuses et autres personnes condamnées pour un crime ou délit comportant turpitude morale.

(4) Merdians ou vagabonds habituels, personnes vivant de la charité publique et individus susceptibles de tomber à la charge des institutions.

(5) Anarchistes, personnes qui n'admettent pas l'existence d'un gouvernement organisé ou qui appartiennent à une organisation quelconque combattant l'autorité, individus qui ont été coupables d'espionnage ou de haute trahison et ceux qui ont été déportés du Canada.

(6) Personnes âgées de plus de quinze ans et ne sachant pas lire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un père ou grand-père âgé de plus de 55 ans, ni à une femme, mère, grand-mère ou fille célibataire ou veuve.

La loi sur l'immigration pourvoit au rejet des immigrants appartenant aux catégories ci-dessus énumérées et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables au cours des cinq premières années de leur entrée au Canada.

L'effet de ces dispositions est démontré par les tableaux 11 et 12, lesquels donnent le nombre des immigrants rejetés ou déportés après leur admission, les causes de ces rejets ou de ces déportations et la nationalité des immigrants auxquels ces mesures ont été appliquées en chacune des dix années 1919-1928, ainsi que le total global pour les 26 exercices 1903-1928.